



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01497

Numéro SIREN : 790 131 247

Nom ou dénomination : FCDR

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2012 sous le numéro de dépôt A2012/006622

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



344057

Dénomination : FCDR
Adresse : Route Départementale 900 66450 Pollestres -FRANCE-
n° de gestion : 2012B01497
n° d'identification : 790 131 247
n° de dépôt : A2012/006622
Date du dépôt : 27/12/2012

Pièce : Statuts constitutifs du 17/12/2012



344057

Inscrit au 3^e POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TIT
Le 18/12/2012 au greffe n°2012/2 126 Case n°10
Enregistrement Exonéré Pénalités Ext 11003
Total impôt à payer 0,00 €
Montant reçu 0,00 €
L'Agent de l'impôt :

FCDR

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL : 100.000 Euros

SIEGE SOCIAL :

POLLESTRES (66450), RD 900

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Rémi GENIS, demeurant à TOREILLES (66440), 1 rue des Eglantines.

Né le 9 janvier 1981, à PERPIGNAN (66).
De nationalité française.

Soumis à un pacte civil de solidarité conclu le 31 mars 2008 avec Madame Magalie BERJOAN, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'instance de PERPIGNAN le 31 mars 2008, lequel pacte n'ayant pas été modifié depuis.

2°) Monsieur Xavier LEGAUT, demeurant à LANGLADE (30980), 896 route de Bernis.

Né le 17 octobre 1971 à SAINT MALO (35).
De nationalité française.

Soumis à un pacte civil de solidarité conclu le 12 Décembre 2011 avec Madame Lisa ZENKRI, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'instance de NIMES le 12 Décembre 2011, lequel pacte n'ayant pas été modifié depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés (quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet) par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscriptions, apports ou autrement.

- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières cotés ou non cotés,

- Toutes opérations financières entrant dans le cadre d'une société de holding, la gestion du patrimoine et du portefeuille de valeurs mobilières résultant de ses participations, l'obtention de toutes concessions, autorisations, licences, marques, brevets ou modèles,

- La gestion et l'administration sous toutes formes de toutes sociétés ou entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou civile,

- L'acquisition, l'aliénation, la prise à bail, la location et l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles bâtis ou non,

- La gestion, la direction et l'animation de ses propres participations,

- La mise en place d'une politique générale de groupe pour l'ensemble des participations et la définition d'une stratégie commune,

- Toutes activités de prestations de services, de conseils en gestion, de conseils financiers dans toutes entreprises ou sociétés,

- L'acquisition, la propriété, l'administration, la vente de tous immeubles ainsi que toutes activités de marchand de biens.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« FCDR »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Le siège social est fixé à POLLESTRES (66450), RD 900.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Rémi GENIS, une somme en
numéraire de CINQUANTE MILLE EUROS, ci.....50.000 €

- Monsieur Xavier LEGAUT, une somme en
numéraire de CINQUANTE MILLE EUROS, ci.....50.000 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CENT MILLE EUROS, ci..... 100.000 €

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque « CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE », Agence des Professionnels KENNEDY (66000), 1, bd Kennedy.

Monsieur Rémi GENIS et Monsieur Xavier LEGAUT, ont contracté un PACS respectivement en date du 31 Mars 2008 et du 12 Décembre 2011 et précisent qu'ils réalisent le présent apport pour leurs comptes personnels et que les titres reçus en contrepartie, demeureront leur propriété exclusive, conformément aux dispositions de l'article 515-5 du code civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €), divisé en MILLE (1.000) PARTS de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées aux associés comme suit :

- A Monsieur Rémi GENIS, à concurrence
de 500 PARTS, numérotées de 1 à 500 , ci.....500 PARTS

- A Monsieur Xavier LEGAUT, à concurrence
de 500 PARTS, numérotées de 501 à 1.000, ci.....500 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, MILLE PARTS, ci..... 1.000 PARTS

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9- DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 – OPERATIONS SUR LES PARTS

1. Location. Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce.

2. Cession : Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

3. Cessions entre associés. Elles sont libres.

4. Cessions aux conjoints , ascendants ou descendants . Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique.

5. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique.

6. Transmission par décès ou liquidation de communauté. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération des gérants est fixée par la décision qui les nomme ou dans une délibération ultérieure.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3. Toutefois, à titre purement interne, la gérance ne pourra effectuer les opérations suivantes qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires :

- achat, vente, échange, apport, de tous droits mobiliers quelconques ;
- achat, vente, échange, apport, de tous immeubles autres que celui du siège social et fonds de commerce, biens et droits quelconques immobiliers ;
- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger ;
- emprunts, prêts, crédits ou avances assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société ;
- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- contrats de travail ou tout contrat sans l'autorisation de la collectivité des associés ;
- constitution de toutes garanties (hypothèques ou nantissements) sur des biens de la société ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'Assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et sur deuxième convocation, le cinquième de celle-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant statutaire et la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à sa liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 22 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés donnent mandat à Monsieur Vincent MARTY de prendre les engagements suivants, au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte en banque,
- Commencement de l'exploitation sociale et commerciale,
- Paiement des frais, droits, honoraires et TVA de constitution.

ARTICLE 23 - NOMINATION DE LA GERANCE

Le premier gérant de la société, est, Monsieur Vincent MARTY, né le 2 avril 1981 à PERPIGNAN, de nationalité française et demeurant à PERPIGNAN (66000), 11, rue des Romarins, qui exercera son mandat pour une durée déterminée. Son mandat prendra fin le 31 août 2013.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine assemblée générale des associés. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Vincent MARTY déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX
A PERPIGNAN
L'AN DEUX MILLE DOUZE
ET LE 17 décembre

Monsieur Rémi GENIS

Monsieur Xavier LEGAUT



Monsieur Vincent MARTY

Le Gérant

(Signature à faire précéder de la mention
« bon pour acceptation des fonctions de gérant »)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

